

**Acte contenant accord et conditions consenties
entre noble et puissant Jean de Bozène, seigneur de Montmira,
Montlau, Aubais, Junas et plusieurs autres lieux d'une part,
et les procureurs fondés et habitants du lieu de Junas d'autre part.**

Extraits significatifs (*)

*(L'an de l'incarnation du Seigneur mil quatre cent quatre vingt deux et le
mercredi, vingt sept du mois de mars, sous le règne de notre seigneur Louis)*

[Il s'agit de Louis XI, roi de France de 1461 à 1483]

(...) Ainsi qu'il suit : scavoir que noble et puissant seigneur Jean de Bozène, baron de divers lieux (...) veut et entend faire élever et de nouveau construire pour le bien et l'utilité publique et principalement et en particulier pour celle des habitans du lieu de Junas, ses sujets, et dans le colombier ou mas qui a jadis appartenu à défunt noble seigneur Milan Alquier de Montpellier, situé dans sa juridiction dudit lieu de Junas, le long de la rivière de Courbière, proche ledit lieu de Junas, et parce qu'il ne peut se faire que ce moulin soit construit sans de grands frais, beaucoup d'avances en argent et dépenses à faire dans ledit moulin, et que cependant les habitans dudit lieu de Junas, dans les tems reculés et mesme dans ceux-ci souffrent de grands dommages, intérêts et dépenses par le manque de moulin pour faire moudre leurs bleds puisqu'ils n'ont d'autres moulins pour tous les tems que ceux qui sont situés sur la rivière de Vidourle, dans lesquels ils peuvent faire moudre leurs bleds pour leur subsistance et celle de leurs familles;

vu surtout que ces mesmes moulins, lorsqu'en été il y a disette et stérilité d'eau, ne peuvent moudre, côme aussi en hiver, dans le tems des inondations, tellement qu'eux et beaucoup d'autres qui les avoisinent sont obligés d'aller faire moudre leurs bleds, presque tous les ans dans la rivière du Levis ou du Lès, long de la ville de Montpellier, diocèse de Magalonne, laquelle rivière est éloignée dudit lieu de Junas de l'espace de quatre lieues ou environ, côme il est notoire, côme est aussi très connu dans ledit lieu de Junas, Sommières et plusieurs autres lieux circonvoisins;

(...) *(les habitants)* ...puissent et ayent, dans tous les tems le droit de faire moudre leurs dits bleds dans ce même moulin, comme aussi obvier [= remédier] à l'avenir et dans tous les tems aux dits frais, intérêts et dépenses qu'ils ont souffertes et souffrent tous les ans (...) offrant au même seigneur et au siens de supporter à perpétuité sur les charges des tailles royales, ordinaires et extraordinaires, tant dudit moulin que des terres et possessions qu'il a acquis ou qu'il sera obligé d'acquérir pour la construction et commodité et à l'occasion dudit moulin (...) ...à la charge néanmoins que ledit seigneur et les siens seront tenus à l'advenir et

à perpétuité, d'observer et accomplir certaines autres conventions cy après spécifiées, en faveur de ladite communauté et habitans...

...(...) Ledit seigneur a donné (...) le droit, liberté, faculté et pleine puissance que toutes fois qu'ils voudront moudre leurs bleds audit moulin, s'il y a en iceluy deux meules moulantes (...) ils pourront moudre préférablement aux estrangers et s'il n'y a qu'une roue, ils pourront aussi faire le semblable, et moudre par préférence aux autres (...) en payant lesdits habitans le droit de moulure, sans aucune contradiction.

(...) Ledit seigneur (...) donnera et confère dès à présent et à perpétuité (*aux habitants de Junas «présents et à venir»*) plein droit, liberté et faculté au plein pouvoir de faire exploiter et abreuver tous leurs bestiaux quelconques, tant gros que menus, de quelque nature et espèce qu'ils soient dans un endroit qui sera aménagé exprès par lui afin que les animaux n'endommagent point la rescluse (=écluse) ou source du moulin. (*De même*) pour un nayer (= bassin) à accommoder leur chanvre et pour laver leurs draps (...) comme ils avaient auparavant coutume de le faire dans ladite rivière de Courbière.

(...) A esté convenu (...) que s'il arrivoit que ledit bestail desdits habitans entroient par cas fortuit dans les possessions dudit seigneur (...) soit qu'il y ayt des fructs pendant ou non, et soit que ledit bestail y cause des dommages, ou non, en ce cas ledit seigneur ne pourra demander contre lesdits habitans aucunes paines et ban, mais ils en seront quittes en payant seulement ce que ledit bestail aura fait en sesdites possessions suivant l'estimation qui en sera faite par des experts jurés qui seront mis à l'advenir audit lieu de Junas si ce n'est qu'il soit justifié que lesdits habitans eussent exprès introduit leurdit bestail dans lesdites possessions et gardé malicieusement à baston planté dans icelles. (*Comprendre que les gardes -ici, les habitants- ne surveilleraient pas correctement à dessein, baston signifiant aussi surveillance et baston planté « surveillance inactive », comme un mauvais berger...*)

(...) Ledit seigneur a donné et accordé (*aux habitants*) le droit, liberté et faculté de passer, en allant et revenant avec leurs animaux gros et petits, chargés ou non chargés, de quelque espèce qu'ils soient, sur le pont qui sera fait sous le moulin, dans la terre de Sommières ou ailleurs où ils voudront les conduire.

L'acte s'achève par un autre sujet, également intéressant :

(...) Lesdites parties ont convenu (...) que comme pour le passé lesdits habitans n'avoient accoustumé que de constituer des procureurs pour leurs affaires de ladite communauté, ledit seigneur leur a concédé la liberté, le droit et faculté de pouvoir à l'advenir, créer, faire et instituer des syndicqs au lieu et place desdits procureurs, pour pourvoir et avoir soing des affaires de ladite communauté, lesquels syndicqs auront le mesme pouvoir que les autres syndicqs des lieux circonvoisins suivant l'usage et coutume de la province, lesquels ils pourront créer et élire chasque année, et à chascune feste de tous les saints ou en telle autre feste que lesdits habitans esliront à leur volonté.

(...) Faict et vérifié audit lieu de Junas dans la maison claustrale et en la salle basse d'icelle, présent Monsieur Pierre Bonhol, prestre et vicaire perpétuel de ladite église de Junas, Monsieur Pierre Figueroles, prestre et desservant avecg ledit seigneur, Jean Racape, viguier du Cailar, Hugues Maurel, Pierre Audray (*ou Andray ?*) d'Aubais, Estienne Sabatier menuisier du Pompidou, diocèse de Maguelonne, Hugues Beausire, barbier de Sommières, Et moy, A. Rebuxi, notaire.

Sont cités dans l'acte les habitants suivant de Junas, présents :

Procureurs : Guillaume Ruber et Claude Arnaud

Prud'hommes : Jacob Christofle, Hugues Fournier, Jacob Dufou, Surion Dufou, Arnaud et Jean Dareu, cousins germains, Guillaume Jean, Jacob Olivier, Hugues Devic, Georges Fournier, Jean Bastide, Antoine Ribot, Jacob Masson, Guillaume Boussy, Pierre Rossignol *soit 15 personnes.*

Cités comme manants: Jean Maurel, Guiraud Raynaud, Philippe Duran et Martin Pibonas.

() Ces extraits sont issus d'une copie de l'acte en latin, conservée en Mairie de Junas, d'une traduction (incomplète) en français, du même scribe, conservée aux Archives départementales du Gard, liasse 1 E 992. Ces deux copies ne sont pas datées mais remontent probablement à la première moitié du XVIIème siècle.*

Il existait en outre deux traductions du texte latin en Mairie de Junas, l'une de 1897 était littérale, l'autre plus récente, non datée, n'avait pas tout retenu. Hélas, ces copies ont disparu lors du déménagement vers la nouvelle mairie.

L'acte original en latin n'a pas été retrouvé.